

Et puis, l'Assemblée générale pouvait intervenir si le Conseil était incapable de remplir ses obligations. C'est dans cette optique que le Canada a voté pour la résolution de l'Assemblée générale concernant l'union pour le maintien de la paix [rés. 377 (V); 3 novembre 1950]. Cette résolution autorisait l'Assemblée générale à prendre des mesures d'urgence si le Conseil était paralysé par le recours au droit de veto. Le Canada a favorisé à diverses reprises une telle intervention de l'Assemblée générale quand le Conseil s'est trouvé dans l'impasse. L'application la plus marquante de cette résolution remonte à l'époque de la guerre de Suez en 1956: M. Lester B. Pearson parvint à désamorcer la crise en proposant que l'Assemblée générale envoie dans la région une force onusienne de maintien de la paix. Dans d'autres circonstances semblables, mais moins spectaculaires, l'Assemblée générale a également pris la relève du Conseil: citons la crise du Liban en 1958, et la période qui a suivi la Guerre des Six-Jours en 1967. Dans le premier cas, l'Assemblée a adopté par consensus une résolution qui préconisait le renforcement du groupe d'observateurs de l'ONU parallèlement au retrait des troupes d'intervention américaines. Dans le second cas, incapable de s'entendre sur une formule de retrait et de dégageant des forces israéliennes dans les territoires occupés, les membres de l'Assemblée générale ont renvoyé la question au Conseil de sécurité qui finit par adopter la résolution 242. Celle-ci liait le repli des forces israéliennes à l'instauration d'un régime de sécurité plus vaste fondé sur le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les États de la région.<sup>1</sup>

L'autre clause de la Charte qui porte la marque du Canada concerne l'éligibilité des membres non permanents au Conseil de sécurité. Il s'agit de l'article 23, qui juxtapose le critère qualitatif au principe de la répartition géographique équitable. Pour promouvoir sa candidature à un siège du Conseil, le Canada a invoqué le premier critère, en rappelant plus particulièrement ses réalisations comme médiateur dans les conflits internationaux et le rôle considérable qu'il avait joué dans la création et le fonctionnement des forces onusiennes de maintien de la paix. Tablant sur le principe du fonctionnalisme, le Canada avait d'abord espéré, pour lui-même et pour les pays de la même catégorie que lui, obtenir une sorte de siège semi-permanent au Conseil. Lorsque ce dernier délibéra en décembre 1949 pour décider s'il devait garder le général McNaughton comme médiateur dans le litige du Cachemire, après la fin du mandat du Canada au Conseil, le représentant permanent de l'URSS observa, avec sarcasme, qu'il semblait y avoir au Conseil des membres permanents, des membres non permanents et des membres au mandat "prolongé"; il a ajouté que le Canada paraissait vouloir se ménager ce dernier statut.

Le critère qualitatif, qui met l'accent sur la contribution réelle d'un pays au maintien de la sécurité mondiale, n'a pas été entièrement négligé. S'il l'avait été, le Canada n'aurait pas siégé si souvent au Conseil. Mais dans

l'ensemble le facteur géographique a primé. Il est en effet plus facile de choisir un pays en fonction de sa situation géographique que d'après une évaluation subjective de son apport potentiel. Pour des raisons politiques, c'est du reste le point de vue qui a eu la faveur des Soviétiques, de leurs alliés et des pays non alignés. Depuis 1957, c'est ce facteur qui domine de toute évidence: il a réduit l'influence des puissances moyennes aux Nations-Unies et, en diminuant les chances pour qu'elles fassent simultanément partie des mêmes organismes de l'ONU, il a limité leur capacité d'harmoniser leurs politiques.

En dépit des réserves que le Canada a exprimées à cet égard, le critère géographique se défend non seulement aux fins de l'équité, mais aussi parce qu'il favorise le fonctionnement du Conseil de sécurité. Le regretté John Holmes, éminent diplomate canadien et spécialiste des relations internationales, aimait bien démolir les opinions orthodoxes sur la politique étrangère du Canada. Le Conseil de sécurité, faisait-il valoir, pouvait être appelé à intervenir du jour au lendemain dans des conflits n'importe où dans le monde; et l'apport de membres connaissant particulièrement bien la région lui serait alors fort utile. M. Holmes a ajouté que, dans certaines circonstances, les petits pays pouvaient tout aussi bien faire avancer la diplomatie des Nations-Unies que les puissances moyennes. Un Conseil de sécurité au sein duquel le Canada et quelques autres intervenants principaux auraient eu une sorte de semi-permanence, comme les planificateurs canadiens l'avaient envisagé à l'origine, n'aurait sans doute pas eu la souplesse caractérisant l'organisme qui existe aujourd'hui.<sup>2</sup>

### **POSITIONS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX DU CANADA À PROPOS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ**

Le gouvernement et le grand public canadiens ont toujours conservé une image favorable des Nations-Unies en tant qu'instrument essentiel de la paix et de la sécurité internationales. Les grandes variations d'opinion observées dans d'autres pays tels que les États-Unis, variations qui vont de l'appui non équivoque à une hostilité croissante envers les Nations-Unies, n'ont pas leur équivalent au Canada. Les premières illusions ont rapidement été remplacées par des attentes plus réalistes et des considérations plus pratiques. On a fait des efforts pour sauver l'Organisation pendant la Guerre froide. La diplomatie préventive s'est substituée aux fonctions de coercition qui avaient été prévues par la Charte à l'origine.

On peut définir quelques principes généraux qui ont toujours guidé la politique canadienne quant au comportement du Conseil de sécurité. L'un de ces principes veut que les pays s'adressent le plus possible au Conseil de sécurité pour régler les conflits les opposant les uns aux autres. Il convient d'encourager les pays à soumettre leurs différends graves au Conseil, ce qui ne veut pas dire qu'ils doivent y recourir pour des raisons futiles ou à des fins de pure propagande. En leur offrant une tribune officielle